



FFvolley

Créteil, le 24 novembre 2025

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Lundi 24 novembre 2025



Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président
	Gilles FEDI	Membre
Madame	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente

Excusés :

Messieurs	Maxime AIRIAU	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
Mesdames	Eleonora BUFALINI	Membre
	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Assistant :

Mesdames	Lucie DORLEANS	Chargée d'instruction
	Claudia FASO	Secrétaire de séance



Le lundi 24 novembre 2025 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) par voie de visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 15/01/2026

D1

Par courrier du 17 novembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur D1 (n°X), licencié lors de la saison 2025/2026, « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » et « *Compétition* » extension « *Volley-Ball* » au sein du groupement sportif affilié E1 (n°X), qui aurait exercé des fonctions d'éducateur sportif au sein dudit club, alors même que sa licence « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » lui avait été retirée, en raison de l'incapacité légale lui interdisant d'exercer ces fonctions, ne respectant ainsi pas les obligations d'honorabilité correspondantes.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur D1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du même jour adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur D1 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 24 novembre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 21 novembre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur D1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur D1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur D1 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur D1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- D'un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le 1^{er} décembre 2024, Monsieur F1, Président du club E1, a communiqué la notification d'incapacité d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique et sportive ou d'entraîner ses pratiquants, en date du 19 novembre 2024, reçue de la part du Service

Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports de X, à l'encontre de Monsieur D1 :

« [...] Je vous informe qu'en considération du bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur D1, né le X à X, l'intéressé n'est pas en capacité d'enseigner, d'animer ou encadrer une activité physique et sportive ou d'entraîner ses pratiquants à titre rémunéré ou bénévole.

En effet, le bulletin n°2 du casier judiciaire fait état de condamnations prévues à l'article L.212-9 du code du sport portant incapacité d'exercice.

Vous voudrez bien en conséquence mettre un terme à votre collaboration avec Monsieur D1 en tant que prestataire sportif pour des activités d'entraînement et d'organisation d'évènements, et m'informer de la mise en œuvre de cette mesure. [...] » ;

- Le 6 décembre 2024, Monsieur D1 a reçu un courriel de la FFVolley le notifiant de son retrait de licence. Le courriel précise :

« [...] Par courrier électronique en date du 1er décembre 2024, le Responsable juridique de la FFVolley a été destinataire de l'information suivante adressée par Monsieur F1, président du E1 :

« Nous venons de recevoir un courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de X. Le courrier, ci-joint, nous indique que nous devons arrêter immédiatement notre collaboration avec Mr D1 « en tant que prestataire sportif pour des activités d'entraînement et d'organisation d'évènements ». Nous allons prévenir, ce jour, Mr D1 que nous avons l'ordre de mettre un terme à notre collaboration immédiatement. »

En effet, le courrier datant du 19 novembre 2024 adressé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Région Académique X, indique : « Je vous informe qu'en considération de la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur D1, né le X à X, l'intéressé n'est pas en capacité d'enseigner, d'animer ou encadrer une activité physique et sportive ou d'entraîner ses pratiquants à titre rémunéré ou bénévole.

En effet, le bulletin n°2 du casier judiciaire fait état de condamnation prévues à l'article L219-9 du code du sport portant incapacité d'exercice. [...] »

En conséquence, vous êtes frappé d'incapacité légale d'exercer vos fonctions d'éducateur sportif, ne respectant pas les obligations d'honorabilité y afférentes.

Or, l'article 5 des Statuts de la FFVolley dispose que :

« La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFVolley : [...] »

- S'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
 - Il résulte de la combinaison des articles L.212-1 et L.212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- *Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit, visés à l'article L.212-9 du code du sport ; [...] » ;*

En outre, l'article 5.2 des Statuts de la FFvolley dispose que : « Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport ou à l'encontre de qui l'autorité administrative, par arrêté motivé, a prononcé l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 conformément à l'article L.212-13 du même code, qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley. »

Ainsi, conformément à l'article 5.2 des Statuts de la FFvolley, nous vous notifions par la présente le retrait de votre licence « Encadrement » Extension « Educateur sportif » à la FFvolley, ce, jusqu'à ce que votre incapacité légale soit levée.

Vous êtes dès lors interdit de jouir des droits que vous confère votre licence « Encadrement » Extension « Educateur sportif » à compter de la notification du présent courrier. » ;

- Par courrier électronique du 28 juillet 2025, Madame Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif de la FFvolley, a informé Monsieur Alex DRU, Responsable du service juridique de la FFvolley, que Monsieur D1 avait été inscrit en tant qu'entraîneur lors d'une rencontre malgré son retrait de licence :

« Suite à la décision du 06/12/2024 portant sur le retrait de la licence « Encadrement » Extension « Éducateur Sportif » de M. D1, et ce jusqu'à la levée de l'incapacité d'exercer prononcée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de X, je t'informe que : En consultant le suivi des inscriptions sur les feuilles de match, il apparaît que M. D1 a été inscrit en qualité d'entraîneur sur la feuille de match de niveau Départemental X, datée du 16/09/2025_ E2/E1. » ;

- Sur les captures d'écrans du fichier licence de Monsieur D1 transmises par Madame Nathalie LESTOQUOY, apparaissent deux rencontres lors desquelles Monsieur D1 a officié en tant qu'entraîneur ;
- En réponse à l'instruction, Monsieur F2, membre du SDJES de X, a précisé, par le biais d'un courriel en date du 23 octobre 2025, les faits suivants :

« Suite à un autre signalement similaire et après réexamen du casier B2 de M.D1, il apparaît que le casier B2 de M. D1 est vide.

Ce qui implique que le casier B2 de M. D1 a été effacé.

Ainsi, M. D1 est de nouveau en capacité d'enseigner et d'encadre des Activités Physiques et Sportives » ;

- En réponse à l'instruction, Monsieur D1 a transmis par un courriel en date du 30 octobre 2025 son ordonnance pénale à l'origine de laquelle une inscription au sein de son bulletin n°2 a été effectué :

L'ordonnance pénale en question indique une notification à Monsieur D1 en date du 11 avril 2022.

Or, l'article L.133-13 du Code pénal dispose que « *La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle* :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie [...] ».

Ainsi, l'inscription au bulletin N°2 de Monsieur D1 a été effacée trois ans après le paiement de l'amende par ce dernier ;

- En réponse à l'instruction, Monsieur D1 a transmis, par courriel en date du 21 novembre 2025, le justificatif du paiement de l'avis de son amende attestant que ledit paiement a été acquitté le 11 juillet 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur D1 affirme en audience que les reproches qui lui sont faits en matière d'honorabilité sont « *clairs* » et qu'il n'a jamais souhaité « *manquer de respect à la fédération* », précisant, par ailleurs, qu'il n'a reçu aucune notification de son incapacité à encadrer de la part des instances judiciaires ou de la FFVolley ;

CONSTATANT que suite à une observation du Président de la CFD à propos du courriel envoyé par la FFVolley à Monsieur D1 en date du 6 décembre 2025 le notifiant de la suspension de sa licence « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* », ce dernier a répondu qu'il était, en principe, « *suspendu depuis plusieurs années* » ;

CONSTATANT que Monsieur D1 soutient que le manquement à sa période de suspension, matérialisé par son inscription en qualité d'éducateur sportif sur la feuille de match de la rencontre X en date du X, résulte exclusivement d'une méconnaissance de sa part quant aux règles applicables au calcul du délai d'effacement de l'infraction inscrite à son casier judiciaire ;

CONSTATANT que Monsieur D1 affirme qu'il n'encadre actuellement aucune équipe mais souhaite reprendre ses fonctions, indiquant qu'« *un groupe l'attend* » ;

CONSTATANT que l'incapacité légale frappant Monsieur D1 a été levée le 11 juillet 2025, soit trois ans après le règlement de son amende conformément aux dispositions applicables, et qu'ainsi, il n'a figuré sur une feuille de match en qualité d'éducateur sportif durant la période de suspension de sa licence « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » qu'à une reprise, lors de la rencontre susmentionnée ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFVolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFVolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - Un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFVolley ou de l'un de ses organismes* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur D1 est apparu sur la feuille de match de la rencontre X en date du X, alors que sa licence « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » était suspendue en raison de l'incapacité légale le frappant et lui interdisant d'exercer ces fonctions ;

CONSIDERANT que Monsieur D1 avait été notifié par la FFVolley de la suspension de ladite licence par courriel en date du 6 décembre 2025 ; qu'en conséquence, en figurant sur une feuille de match le X, soit avant la levée de cette suspension fixée au 11 juillet 2025, Monsieur D1 n'a pas respecté la mesure qui lui avait été notifiée ;

CONSIDERANT au demeurant que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur D1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, d'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; que ces faits caractérisent en outre un refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFVolley ou de l'un de ses organismes ; cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT toutefois la méconnaissance par l'intéressé, de bonne foi, du mode de calcul relatif à la disparition de l'infraction figurant à son casier judiciaire, et des conséquences sur la possibilité pour lui de reprendre ses fonctions d'éducateur sportif au sein de la FFVolley ;

CONSIDERANT de plus, qu'il n'est apparu qu'à une seule reprise sur une feuille de match en qualité d'éducateur sportif durant la période de la suspension de la licence correspondante ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur D1 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur D1 (n°X) d'un (1) mois avec sursis de suspension de sa licence « *Encadrement* » extension « *Educateur sportif* » sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou

son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI et REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**



**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**



D2

Par courrier du 5 novembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame D2 (n°X), licenciée « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » au sein du groupement sportif affilié E3 (n°X), qui aurait joué, lors de la rencontre X du X, en affichant un signe religieux, malgré la demande du premier arbitre de le retirer afin de prendre part à la rencontre, alors même que les statuts de la FFvolley disposent que : « *sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame D2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 17 novembre 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame D2 a été convoquée devant la CFD par voie de visioconférence le 24 novembre 2025.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique du 10 novembre 2025, Maître F3, conseil de Madame D2, a demandé à l'instruction les pièces du dossier, qui lui ont été transmis le même jour.

En retour à la demande d'accord pour la visioconférence, Maître F3 a demandé au Président de la CFD un report de l'affaire que ce dernier a refusé en raison notamment des disponibilités des membres de la CFD en lui rappelant qu'il lui était possible de communiquer des observations écrites aux membres de la CFD.

Par courrier électronique du 19 novembre 2025, Maître F3 a produit des observations dans les intérêts de Madame D2 ainsi que des attestations versées au soutien de sa défense.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 20 novembre 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Madame D2, ainsi qu'aux membres de la CFD.

Enfin, par courrier électronique du 24 novembre 2025, Madame D2 a indiqué être absente lors de la réunion de la CFD pour des raisons professionnelles mais qu'elle serait représentée par son conseil, Maître F3.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Maître F3 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé que Madame D2 avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Maître F3, avocate de Madame D2 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame D2, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ;
- Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- La feuille de match de la rencontre X du X sur laquelle était indiqué : « *Le second arbitre de la rencontré était absent au début du match. La joueuse numéro X de E3 n'a pas quitté son [voile] des cheveux suite à la demande du premier arbitre* » ;
- Le rapport de Monsieur F4, 1^{er} arbitre de la rencontre litigieuse précisant les faits suivants : « *[...] Je viens vous faire par mail un rapport d'incident que j'ai eu hier lors du match X à E3. [...] A 15h15 s'est présenté à moi le coach de l'équipe de E3 avec la joueuse numéro X qui portait un voile sur sa tête, ils m'ont demandé si elle pouvait conserver ce voile. J'ai alors rappelé la réglementation en vigueur au niveau du règlement et je l'ai invitée à quitter son voile pour la rencontre, il m'a été répondu qu'ils allaient y réfléchir.* »

A 15h25 la capitaine est venue me demander des précisions sur les conséquences du maintien du port du voile, je lui ai dit que je devrais noter ce refus de la feuille de match et faire un rapport à la FFvolley, et que le choix définitif des suites cet incident reviendrait à la FFvolley. Celle-ci est alors repartie en me remerciant de ces informations mais sans me donner de réponse sur le maintien ou pas du port du voile de la joueuse numéro X.

A 16h lors du début de la rencontre la joueuse numéro X s'est présenté avec son voile sur la tête, j'ai donc appelé le capitaine de l'équipe de E3 pour avoir la décision finale, et celle-ci m'a répondu que la joueuse numéro X garderait son voile malgré ma demande de le quitter. Le match a donc commencé et la joueuse numéro X a conservé son voile durant toute la rencontre. J'ai inscrit la remarque sur la feuille de match. [...] » ;

- Les observations en défense de Madame D2, produite par son avocate Maître F3, aux termes duquel elle soutient que :

« *1/ SUR LA PROCEDURE*

1.1 Sur le non-respect des délais et du droit au procès équitable (une commission de discipline étant un lieu de poursuite)

Madame D2 a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par courrier adressé par mail en date du mercredi 5 novembre 2025 lui demandant par ce même courrier de transmettre un « rapport circonstancié sur (sa) version des faits ».

Par mail et courrier recommandé AR en date du lundi 10 novembre 2025, je vous ai informé de ma constitution aux intérêts de Madame D2 et vous ai demandé de me communiquer les pièces de votre dossier. Par mail du lundi 10 novembre 2025 à 17 h 41, vous m'avez adressé deux documents : le rapport d'incident du match X de Monsieur F4 premier arbitre et la fiche FDME.

Par mail du lundi 17 novembre 2025, vous avez annoncé l'envoi d'une convocation devant la commission de discipline. Par mail du même jour, je vais ai indiqué qu'il ne s'était écoulé que 5 jours ouvrables entre l'annonce de la convocation et l'envoi de vos documents de sorte qu'il n'est pas donné à Mme D2 un délai suffisant pour organiser sa défense.

Vous avez néanmoins adressé une convocation par mail du lundi 17 novembre 2025 à 18 h 24 pour une audience en commission de discipline le lundi 24 novembre 2025 à 11 h 15.

En conséquence, je fais valoir deux moyens d'irrégularité de la procédure :

a) Mme D2 n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations depuis la date de communication de deux pièces. Des observations seront donc présentées par le présent courrier.

b) La convocation devant la commission de discipline ne respecte pas le délai fixé par l'article 7.1 « convocation » qui est de « au minimum 7 jours calendaires avant la date de la séance ».

La computation des délais permet de s'assurer du droit à un procès équitable et de ce que les actes de la procédure disciplinaire ont bien été faits dans le respect du règlement. Or, en l'espèce, comme vous le savez, le jour de la réception de l'acte, donc le jour de la réception de la convocation ne compte pas (article 641 du code de procédure civile). Le décompte des jours commence donc à courir le lendemain du courrier de convocation donc à partir du mardi 18 novembre. Le délai de 7 jours calendaires expire donc le lundi 24 novembre à vingt-quatre heures (cf. Article 642 alinéa 1). Donc en fixant une commission de discipline le 24 novembre à 11 h 15 le délai de 7 jours calendaires avant la séance n'est pas respecté et porte atteinte aux droits de la défense.

1.2 Sur l'incompétence matérielle de la CFD

Selon l'article 3.2.2.3 La CFD est investie du pouvoir disciplinaire pour « tous les faits de mœurs et/ ou violences sexuelles ou sexistes, ou tous les faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire ». En l'espèce, les faits reprochés à Mme D2 ne relèvent aucunement de « mœurs et ou violences sexuelles ou sexistes ». Il ne s'agit pas non plus de faits d'une « particulière gravité » puisqu'il lui est reproché dans la convocation d'avoir joué en affichant « un signe religieux, malgré la demande du premier arbitre de le retirer afin de prendre part à la rencontre (...) ».

Ce fait, fermement contesté par Mme D2 comme cela sera détaillé ci-après, n'a pas donné lieu à la saisine de l'organisme primo-compétent tout simplement car il n'y avait pas eu d'infraction. La compétence de la CFD est donc contestée.

II/ SUR LES FAITS REPROCHES

[...] En premier lieu il importe de relever une erreur dans l'acte de citation. La date du match est le 4 octobre et non le 2 octobre. Cette erreur montre d'ores et déjà la précipitation dans le traitement de cette affaire. En second lieu, les documents qui fondent la poursuite ne sont pas probants : La fiche FDME indique que le numéro X correspond à Mme D2. Il indique que « la joueuse n° X de E3 n'a pas quitté son voulait ses cheveux suite à la demande du premier arbitre ». Cette phrase ne veut rien dire mais, rapprochée des propos du rapport de Monsieur F4, on peut comprendre qu'il voulait dire qu'elle n'a pas « quitté son voile ». En effet, le rapport du premier arbitre prétend que Mme D2 a porté un « voile ». Ce terme est répété 7 fois dans le rapport.

Or, Madame D2 ne portait pas de voile. Madame D2 est une simple licenciée. Elle joue en 3ème division. Ce n'est pas une professionnelle. Madame D2 s'est présentée auprès de l'arbitre en début de match. Il lui a demandé d'enlever son bonnet sans d'ailleurs utiliser le mot « voile » ni expliquer pourquoi il voulait qu'elle ôte son bonnet. C'était la première fois qu'on lui faisait une telle demande sans fournir d'explication. C'est la raison pour laquelle à l'heure du coup d'envoi elle a gardé son bonnet car elle n'a pas compris la raison réelle d'une

telle demande. A aucun moment, ni pendant ce match ni à d'autres match, Mme D2 n'a porté de « voile ».

Il y a une dénaturation des faits par le premier arbitre qui a projeté sur Mme D2 des préjugés discriminatoires. Madame D2 portait un simple bonnet en forme de large bandeau. Ce bonnet n'est aucunement un « signe religieux ».

[...] Pourtant, Monsieur F4 n'a eu de cesse de qualifier le « bonnet » de « voile ». Des témoins et joueuses du match, attestent que Madame D2 portait un bonnet :

- Madame F5, joueuse n°X confirme que Mme D2 portait bien un « bonnet » et non un « voile » (cf. attestation).
- Madame F6 confirme aussi le port d'un bonnet (attestation jointe)
- Madame F7, spectatrice confirme aussi le port d'un bonnet (attestation jointe).

Madame D2 portait une tenue de sport adaptée à la pratique du Volley qui n'a, à aucun moment, empêché le jeu et pour preuve l'équipe de E3 a gagné le match. Rien ne permettait à Monsieur F4 de donner une connotation religieuse à ce bonnet :

- Mme D2 n'a jamais revendiqué ou affirmé que ce bonnet était un « signe religieux » ;
- Ce bonnet laissait apparaître son cou, ce qui ne serait pas le cas si elle avait porté un « voile » comme le prétend Monsieur F4,
- Si ce bonnet était un voile dont on comprend qu'il s'agit d'un voile « islamique », Mme D2 aurait également dû porter des vêtements amples pour couvrir son corps ce qui n'est bien évidemment pas le cas. En conséquence, le bonnet de Mme D2 n'est pas un « signe » ou une « tenue » manifestant « ostensiblement » une appartenance religieuse.

Si tel avait été le cas, les autres joueuses l'auraient remarqué, Si tel avait été le cas, une procédure disciplinaire aurait été engagée par les instances locales, ce qui n'a pas été fait (d'où la contestation de la compétence de la CFD).

Madame D2 est une sportive qui n'est entravée par aucun vêtement. A aucun moment Monsieur F4 ne lui a demandé d'enlever un « voile », il n'a d'ailleurs jamais prononcé ce mot lors du match. C'est la raison pour laquelle Mme D2 a joué avec son bonnet.

Dans ces conditions, les prétendus manquements à l'honneur, la bienséance, l'image, la réputation, les intérêts du Volley et de la Fédération, le refus de répondre aux injonctions ne sont pas caractérisés.

Les règles posées par les statuts et règlements de la FF VOLLEY sont surtout d'interdire la discrimination. Or, en supposant que le bonnet de Mme D2 pouvait être un voile manifestant une appartenance religieuse du seul fait que l'origine et ou le nom patronymique pouvait laisser penser à Monsieur F4 que Mme D2 pouvait être musulmane constitue une discrimination à raison de son genre. Si un jeune homme avait porté un bonnet, ce bonnet n'aurait pas été analysé comme un voile par l'arbitre.

Les faits reprochés à Mme D2 ne sont pas établis et les propos de Monsieur F4 caractérisent une discrimination prohibée par le Préambule des Statuts de la FF VOLLEY. Madame D2 sera donc relaxée du chef de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. [...] » ;

- Les attestations produites par Madame D2 de Mesdames F7, F6 et F5, respectivement spectatrice et coéquipières de Madame D2 au sein de l'équipe de Nationale 2 de E3 :

- Attestation de Madame F7: « Je soussignée, Madame F7, spectatrice du match du X, présente dans les tribunes, atteste que la joueuse D2, portant le numéro X, ne portait pas de voile mais un bonnet lors de cette rencontre. Je sais que cette attestation sera produite pour la procédure disciplinaire. [...] » ;
- Attestation de Madame F6 : « Je soussignée F6 née le X à X, atteste en tant que coéquipière présente le samedi X, lors de la rencontre sportive de Nationale 2 Féminine, opposant les équipes de E3 et E4, que D2, joueuse au poste de centrale dans l'équipe de E3, ne portait pas de voile ou tout autre signe manifestant

ostensiblement une appartenance religieuse. Je sais que cette attestation sera produite pour la procédure disciplinaire. » ;

- Attestation de Madame F5 : « *Je soussignée F5, joueuse numéro X du club de E3, atteste que lors du match opposant notre équipe à celle de E4 du X, la joueuse D2, numéro X, portait un bonnet. Je certifie l'exactitude de ces informations et sais que cette attestation doit être produite pour la procédure disciplinaire en cours. [...] »*
- Par courrier électronique du 20 novembre 2025, Monsieur Johan SOUMY, secrétaire de la Commission Fédérale d'Arbitrage a transmis les rapports de Madame F8 et Monsieur F9, respectivement 1^{er} arbitre et 2nd arbitre de la rencontre X du X opposant E5 et E3, à laquelle Madame D2 a participé :

- Rapport de Madame F8 : « *Effectivement cette joueuse a participé à la rencontre mentionnée.*

Dès l'arrivée des joueuses, le coach et cette joueuse sont venus nous trouver pour nous informer (corps arbitral) qu'elle jouait avec des vêtements longs de compression et qu'elle avait un bonnet qu'elle garderait durant la rencontre.

Je tiens à préciser que ce "bonnet", de couleur noire, ne couvrait pas le front de la joueuse ni le bas de ses oreilles puisque la joueuse portait des boucles d'oreilles qui étaient visibles. Ce bonnet ressemblait à un bonnet et non à un voile islamique.

Il ne couvrait pas non plus le cou de cette joueuse. Il couvrait en revanche les cheveux.

J'ai précisé au coach que cette tenue risquait de poser des problèmes durant la saison, lui indiquant qu'il fallait prévenir le corps arbitral de cette tenue et que cela pourrait problème dans le sens où cette tenue et notamment le bonnet était limite.

J'ai cependant estimé qu'il ne s'agissait pas d'un voile islamique mais d'un bonnet et j'ai donc autorisé cette joueuse à participer à la rencontre, sans rapport.

A noter qu'il n'y a pas eu d'incident ni remarques s'agissant de cela durant la rencontre concernant cela. [...] » ;

- Rapport de Monsieur F9 : « *Lors de la rencontre X, bien avant le tirage au sort, l'entraîneur et 2 joueuses de l'équipe de E3 nous ont sollicités pour nous prévenir que l'une souhaitait jouer avec un bas long, ayant oublié son short, l'autre souhaitant jouer avec un bas long de contention et un bonnet.*

Nous avons informé à la première que même si elle souhaitait jouer avec un bas long, elle avait obligation de porter le short par-dessus pour être conforme à l'uniforme de l'équipe. Elle a fini par être dépannée par une co-équipière et a joué en short.

Concernant la seconde, même si le bonnet ressemblait plutôt à un foulard noir, ce n'était clairement pas un voile islamique. Il ne couvrait que les cheveux et une partie non-complète des oreilles.

Le premier arbitre (F8) a rappelé le règlement sur le principe de laïcité et a informé l'entraîneur de E3 que la tenue pourrait poser un problème.

Il est à rappeler que j'ai eu le cas d'une femme préférant jouer avec un foulard (de couleur) pour cacher les séquelles d'une chimiothérapie.

Après concertation, nous étions d'accord pour laisser jouer cette joueuse sans entraver le principe de laïcité. [...] » ;

- Une vidéo de la rencontre du X a été produite ainsi que des photographies faisant apparaître le « bonnet » et la tenue que portait Madame D2 lors de cette rencontre ;

CONSTATANT que Maître F3 soutient au cours de l'audience que, lors de la rencontre du 4 octobre 2025, « aucun comportement, ni discours, ni tenue à caractère religieux » n'a été adopté par Madame D2 ;

CONSTATANT qu'elle relève que les arbitres de la rencontre du X corroborent le rapport de faits de Madame D2 en ce qu'ils affirment qu'elle portait un « *bonnet* » et non pas un « *voile islamique* » ;

CONSTATANT qu'elle indique que Madame D2 ne portait qu'un « *bonnet* » et s'est présentée aux arbitres au motif qu'elle arborait un « *accessoire en plus de sa tenue habituelle* » sollicitant ainsi leur autorisation de jouer avec celui-ci, sans toutefois être en mesure de fournir une justification particulière quant au port de ce « *bonnet* » par Madame D2 lors de la rencontre litigieuse ;

CONSTATANT que sur la demande des membres de la CFD, ont été produites une vidéo et deux photographies sur lesquelles apparaît Madame D2 portant un accessoire sous forme de ruban/tube sur le haut de sa tête cachant ses cheveux et ses oreilles ;

CONSTATANT par ailleurs que la tenue complète de Madame D2 couvre l'intégralité de son corps à l'exception de ses mains ;

1. SUR LA FORME :

1.1 SUR LA COMPETENCE DE LA CFD :

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : [...] Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.2.2.3 que « *La CFD est investie du pouvoir disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'égard de toutes les personnes citées à l'article 2 pour tous faits survenus dans le cadre des activités dont la FFvolley a la charge, tous faits de mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes, ou tous faits d'une gravité particulière dont aucune des autorités de poursuites de l'organisme primo-compétent n'en a saisi son organe disciplinaire* » ;

CONSTATANT que les statuts de la FFvolley disposent que « *sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées* » ;

CONSIDERANT que les faits rapportés, d'une part, se sont produits lors d'une rencontre de Nationale 2 Féminine organisée par la FFVolley et, d'autre part, sont susceptibles d'être contraires aux statuts de la FFvolley ; qu'il en résulte que la CFD est compétente pour connaître de ces faits et, le cas échéant, de prononcer une sanction ;

1.2 SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE :

CONSIDERANT que si Madame D2 soutient, dans le cadre des observations produites par son conseil le 19 novembre 2025, qu'elle n'aurait pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations, il apparaît néanmoins que, d'une part, les pièces du dossier ont été transmises quatorze jours avant la réunion de la CFD et, d'autre part, Madame D2 a non seulement présenté des observations écrites mais aussi des observations orales par le biais de son conseil lors de l'audience qui s'est tenue le 24 novembre 2025 ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'absence de délai raisonnable pour faire valoir ses observations ne peut qu'être écarté ;

CONSIDERANT que si Madame D2 soutient, dans le cadre des observations produites par son conseil le 19 novembre 2025, que le délai de convocation devant la CFD n'aurait pas été respecté, il apparaît néanmoins que la convocation lui a été adressée le 17 novembre 2025 pour une audience qui s'est tenue le 24 novembre 2025 conformément à l'article 7.1 du RGD ; qu'en tout état de cause, cette circonstance n'a ni exercé une influence sur le sens de la décision prise ni privé Madame D2 d'une garantie ; qu'il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance du délai de convocation ne peut qu'être écarté ;

2. SUR LE FOND :

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, composé notamment du rapport de Monsieur F4, arbitre agissant en qualité d'officiel et de la vidéo ainsi que des photographies produites dans le cadre de la procédure, que Madame D2 portait un tissu cachant le haut de sa tête ainsi que ses oreilles lors d'une rencontre de Nationale 2 Féminine organisée par la FFVolley le X ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFVolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT que ni les attestations produites dans le cadre de la défense de Madame D2 ni les rapports de Madame F8 et Monsieur F9, arbitres de la rencontre du X, ne permettent pas de renverser la présomption d'exactitude matérielle des faits rapportés par Monsieur F4, arbitre de la rencontre du 4 octobre 2025 ;

CONSIDERANT, en revanche, que s'il ressort des deux photographies et de la vidéo produites par Madame D2 que l'accessoire porté par Madame D2 ne constitue pas un « *voile* » contrairement à ce qu'indique Monsieur F4, arbitre de la rencontre du 4 octobre 2025, cet accessoire ne constitue pas davantage un « *bonnet* » contrairement à ce qu'elle soutient ;

CONSIDERANT que l'accessoire porté par Madame D2 couvrait ses cheveux ainsi que ses oreilles sans que celle-ci soit, dans le cadre de ses observations écrites ou orales, en mesure d'apporter une explication médicale ou autre ; qu'au surplus, l'intégralité de son corps à l'exception de ses mains était également couvert sans davantage d'explication ; qu'il en résulte que l'accessoire porté par Madame D2 constitue, au sens statuts de la FFVolley, une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à Madame D2 sont contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFVolley ; qu'elle a refusé de répondre aux injonctions de la FFVolley ou de l'un de ses organismes ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFVolley ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFVolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'il mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT, cependant, que Madame D2 n'a adopté aucun comportement ni discours à caractère religieux lors de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Madame D2 aux dispositions des statuts de la FFVolley et du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame D2 (n°X) d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND & Messieurs VALETTE, REBBOT et FEDI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**



**La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO**



D3

Par courrier du 5 novembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur D3 licencié « *Compétition* » extension « *Volley-ball* », (n°X), au sein du groupement sportif affilié E5 (n°X), qui aurait tenu des propos inappropriés à l'encontre des arbitres lors de la rencontre X du X opposant E6 à l'E5.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley par le biais des rapports de Messieurs F8 et F9, respectivement premier arbitre et second arbitre de ladite rencontre, Monsieur D3 aurait notamment injurié les officiels d'« *Enculés* » et aurait répondu à Monsieur F9, qui aurait demandé la raison de la tenue de ces propos, « *parce que c'est vrai* » suivi d'une remarque affirmant que les officiels de la rencontre étaient là pour « *prendre leur argent et rentrer chez eux* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur D3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense, conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire, relatif à l'exception de procédure de première instance.

Au sein de ce même courrier, Monsieur D3 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure et a également reçu l'ensemble des pièces du dossier.

En réponse à ce courrier, Monsieur D3 a produit des observations en défense dans un courrier électronique en date du 8 novembre 2025.

Par un courrier en date du 17 novembre 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à une audience prévue le 24 novembre 2025 afin de traiter notamment du dossier de Monsieur D3.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception en date du 21 novembre, l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur D3, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ;
- De propos grossiers / injurieux ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- D'un manquement au devoir de capitaine ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- La feuille de match électronique (FDME) de la rencontre X du X opposant E6 à l'E5 identifie Monsieur D3 comme capitaine de l'équipe du club de l'E5 et confirme l'identité de Messieurs F8 et F9, respectivement premier arbitre et second arbitre de ladite rencontre ;
- Le rapport de Monsieur F8, premier arbitre de la rencontre litigieuse, en date du 20 octobre 2025 précise les faits suivants :

« A la fin du match, alors que mon collègue arbitre (M. F9, Licence N°X) et moi-même (licence N°X) rentrions dans le vestiaire qui nous avait été réservé, nous avons entendu crier "Enculés les arbitres". Mon collègue est sorti du vestiaire et a vu M. D3 (N° de licence X) toujours avec son maillot de match (X), capitaine de son statut, remplir sa gourde à la fontaine qui se trouve dans le couloir menant aux vestiaires. J'ai suivi mon collègue quelques secondes plus tard. Mon collègue lui a donc demandé "pourquoi dites-vous cela" et M. D3 a répondu "parce que c'est vrai". S'en est suivi un échange verbal soutenu entre M. D3 et mon collègue arbitre sur le désagrément que son comportement engendrait et qu'il justifia en disant que de toute façon nous nous en fichions car nous "prenons notre argent et nous rentrons chez nous". Mon collègue lui a stipulé que nous allions rédiger un rapport mais il a répondu "je m'en fiche". » ;

- Le rapport de Monsieur F9, second arbitre de la rencontre litigieuse, en date du 19 octobre 2025 précisant les faits suivants :

« A la fin du match, alors que mon collègue arbitre (M. F8) et moi-même (Licence N°X) rentrions dans le vestiaire qui nous avait été réservé, j'ai entendu crier "Enculés les arbitres". Je suis sorti du vestiaire et j'ai vu M. D3 (N° de licence X) toujours avec son maillot de match (X), capitaine de son statut, remplir sa gourde à la fontaine qui se trouve dans le couloir menant aux vestiaires. Je lui ai donc demandé "pourquoi dites-vous cela" il m'a répondu "parce que c'est vrai". S'en est suivi un échange verbal soutenu entre lui et moi sur le désagrément que son comportement engendrait et qu'il justifia en disant que de toute façon nous nous en fichions car nous "prenons notre argent et nous rentrons chez nous". Je lui ai stipulé que nous allions rédiger un rapport mais il a répondu "je m'en fiche". » ;

- Les observations en défense de Monsieur D3 envoyées par courrier électronique en date du 8 novembre 2025 précisent les faits suivants :

« Je fais suite au courrier attestant de poursuites disciplinaires et de demandes d'observations en défense à mon égard. Je reviens sur les propos rapportés par le corps arbitral.

Tout d'abord, je ne nie pas que des propos non tolérables ont été tenu de ma part et je tiens à m'excuser auprès des officiels présents ce jour.

Une fois le match terminé, j'ai eu des propos déplacés, injurieux, sans que les arbitres ne soient directement présents dans la même pièce que moi, ne m'adressant pas directement à eux étant donné que je n'avais aucune idée de l'endroit où ils se trouvaient. Je sais que ce ne sont pas des propos à tenir, j'étais frustré du résultat du match, avec des décisions arbitrales n'allant pas dans notre sens à des moments clés du match à mon goût. Cela n'excuse rien évidemment, j'en suis conscient et désolé.

Quand les arbitres sont ensuite venus, après avoir entendu mes propos depuis le vestiaire je présume, je ne me souviens pas exactement de ma réponse à leur égard quand on m'a demandé « pourquoi vous dites ça ? ». Ma réponse était sans rapport direct à la question posée, elle était dirigée vers le fait que j'exposais de nouveau mon mécontentement sur les décisions prises au préalable. Sur le rapport de propos disant qu'ils n'étaient là que pour « prendre leur argent et rentrer chez eux », les propos ont été déformés car j'ai dit que « peu importe les décisions prises, bonnes ou mauvaises, cela ne les impacte pas directement

et qu'à la fin du match ils seront payés dans tous les cas », sans pour autant dire qu'ils venaient uniquement pour « prendre leur argent et rentrer chez eux ».

Enfin concernant la dernière remarque sur le fait que « je m'en fiche » qu'un rapport soit fait, ce n'est pas ce que j'ai dit. Je leur ai dit « allez-y, ça se finit souvent comme ça de toute manière ».

Je suis conscient que tous ces propos ne sont pas bons à tenir et j'en suis désolé. Sur les nerfs, à chaud après le match, mes mots ont dépassé ma pensée et j'en suis conscient.

Je n'ai pas pu directement m'excuser auprès des arbitres une fois la pression redescendue, je suis le premier désolé de ce que j'ai dit et je suis conscient que cela pourrait sans doute me porter préjudice par la suite. » ;

CONSTATANT que par le biais de ses observations en défense, Monsieur D3 reconnaît avoir tenu des « propos non tolérables » à l'encontre des arbitres de la rencontre litigieuse et s'excuse « auprès des officiels présents ce jour » en ce qu'il admet avoir tenu, à l'issue du match, « des propos déplacés, injurieux » tout en affirmant que les arbitres n'étaient pas « directement présents dans la même pièce que [lui] » et qu'il ne s'adressait « pas directement à eux » dans la mesure où il précise qu'il n'avait « aucune idée de l'endroit où ils se trouvaient » ;

CONSTATANT que Monsieur D3 affirme avoir été « frustré du résultat du match, avec des décisions arbitrales n'allant pas dans le sens [de son équipe] à des moments clés du match à [son] goût » tout en précisant que « cela n'excuse rien » et qu'il en est « conscient et désolé » ;

CONSTATANT que par l'intermédiaire de ses observations en défense, Monsieur D3 conteste avoir répondu « je m'en fiche » à l'annonce de la rédaction d'un rapport par les officiels tout en soutenant qu'il aurait plutôt rétorqué « allez-y, ça se finit souvent comme ça de toute manière » ; qu'il précise ne pas se souvenir « exactement de [sa] réponse » à la question « pourquoi vous dites ça », posée par Monsieur F9, ajoutant que « [sa] réponse était sans rapport direct à la question posée » mais traduisait « de nouveau [son] mécontentement sur les décisions prises au préalable » ;

CONSTATANT cependant qu'il fait valoir que certains de ses propos auraient été déformés en ce qu'il n'aurait pas déclaré que les arbitres venaient uniquement pour « prendre leur argent et rentrer chez eux » mais aurait indiqué que « peu importe les décisions prises, bonnes ou mauvaises, cela ne les impacte pas directement et qu'à la fin du match ils seront payés dans tous les cas » ;

CONSTATANT que Monsieur D3 est capitaine de l'équipe du club de l'E5 ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; des propos grossiers, injurieux ; un manquement au devoir de capitaine ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions. » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *propos grossiers, injurieux* » d'un joueur envers un officiel en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction allant de 2 à 6 mois ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine* » d'un joueur en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction allant de 7 à 42 jours ;

CONSIDERANT que Monsieur D3 a fait preuve d'un comportement inadapté de la part d'un joueur et capitaine dans le cadre de la rencontre considérée en ce qu'il reconnaît avoir injurié les officiels d'*« Enculés les arbitres »*, propos confirmés par lesdits officiels dans leurs rapports respectifs se concordant en tous points ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que Monsieur D3, se trouvant dans le couloir menant aux vestiaires au moment du prononcé des propos qui lui sont reprochés, aurait pu faire preuve de vigilance tant en raison de sa position dans l'enceinte que du fait qu'il ait crié lesdits propos, compte tenu de la possibilité que ceux-ci puissent être entendus par les officiels concernés, bien qu'il ne soit pas contesté qu'ils n'aient pas été prononcés dans l'objectif d'être perçus par lesdits officiels ;

CONSIDERANT que même si les autres propos mentionnés dans les rapports des arbitres de la rencontre sont contestés par Monsieur D3, le simple fait d'injurier les arbitres « *d'enculés* » constitue à lui seul des « *propos grossiers, injurieux* », peu important que les autres propos aient été tenus et sous quelle forme ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur D3 caractérise, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel – notamment, des propos grossiers, injurieux –, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, et un manquement au devoir de capitaine ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que le statut de capitaine de Monsieur D3 lui impose un devoir d'exemplarité qu'il n'a pas satisfait en l'espèce ;

CONSIDERANT toutefois les excuses et regrets formulés par Monsieur D3, conscient de la gravité de son acte et des possibles répercussions que ce dernier pourrait engendrer ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur D3 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur D3 (n°X) de cinq (5) mois dont trois (3) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND & Messieurs VALETTE, FEDI et REBBOT ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE***



***La Secrétaire de Séance,
Claudia FASO***

